

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/3
25 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 7-17 novembre 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Adoption du règlement intérieur

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

Texte présenté sur la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux des Parties
à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou
comme frappant sans discrimination

CHAPITRE I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

1. Chaque État partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence d'examen. Les États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs.
2. La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation et de tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

Représentants désignés

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible 24 heures au moins après l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

- 1 Il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.
- 2 La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

BUREAUX

Élections

Article 6

La Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence le président et 10 vice-présidents de la Conférence, ainsi que le président et le vice-président de chacune des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 10.

Président par intérim

Article 7

- 1 Si le Président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
- 2 Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Participation du Président à la prise de décisions

Article 9

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 10

Le bureau de la Conférence comprend le président de la Conférence, qui le préside, les 10 vice-présidents de la Conférence, ainsi que les présidents et vice-présidents des grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.

Suppléants

Article 11

1. Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.
2. Si le Président ou le Vice-Président de l'une des grandes commissions, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs doit s'absenter, il désigne un autre membre du bureau de l'organe ou, si aucun n'est disponible, un membre dudit organe pour le remplacer. Cependant, ce suppléant n'a pas le droit de participer à la prise de décisions s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau de la Conférence.

Président

Article 12

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le bureau de la Conférence.

Fonctions

Article 13

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 14

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions, comités et groupes de travail; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, et tous les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;
- e) Établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requiert le service de la Conférence.

Dépenses

Article 16

Les dépenses de la Conférence d'examen sont assumées par les États parties à la Convention qui participent à la Conférence conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation et celui des États parties qui participent à la Conférence. Les États qui ne sont pas parties à la Convention et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen supporteront une part de ces dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations du secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 20, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par la majorité des États parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 20

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 22 à 26, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à cette question.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque participant peut faire sur une question; une motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la liste est épuisée, le Président peut prononcer la clôture des débats.

Droit de réponse

Article 24

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un État participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Propositions de base

Article 29

Les propositions présentées à la Conférence à titre de projets par le Groupe d'experts gouvernementaux des Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination constituent les propositions de base qu'examine la Conférence.

Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les autres propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs langues de travail respectives au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

Réexamen

Article 33

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une

motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

CHAPITRE VI

PRISE DE DÉCISIONS

Adoption des décisions

Article 34

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément à l'article 8 de la Convention.

CHAPITRE VII

ORGANES SUBSIDIAIRES

Grandes commissions

Article 35

Il est établi deux grandes commissions; leurs tâches leur sont attribuées par la Conférence et elles font rapport à cette dernière.

Comité de rédaction

Article 36

1. Il est établi un comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes États que ceux qui sont représentés au bureau de la Conférence. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond, et fait rapport à la Conférence ou à la grande commission, selon qu'il convient. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, à la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants des autres États peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

Groupes de travail

Article 37

La Conférence et les grandes commissions peuvent établir des groupes de travail.

Bureaux des organes subsidiaires

Article 38

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend un président, un vice-président et tous autres membres jugés nécessaires pour l'organe.

Dispositions applicables

Article 39

Les dispositions des chapitres II, V et VII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, sauf que:

- a) Les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part à la prise de décisions;
- b) Dans tout organe subsidiaire à composition restreinte, le quorum est constitué par une majorité des représentants.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 40

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 41

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

Langues des documents officiels

Article 42

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 43

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des grandes commissions. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un autre organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

CHAPITRE IX

SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Conférence plénière et commissions

Article 44

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, par exemple lorsqu'il s'agit d'y négocier des propositions.

Groupes de travail

Article 45

En règle générale, les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

CHAPITRE X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

Article 46

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés
et d'autres organisations intergouvernementales

Article 47

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Comité international de la Croix-Rouge

Article 48

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes de ce comité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 49

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir sur demande les documents de la Conférence.
2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations aux séances plénières de la Conférence, sur l'invitation de celui qui préside la séance et sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Communications écrites

Article 50

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 45 à 47 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

CHAPITRE XI

AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 51

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du bureau de la Conférence.

Modalités de suspension

Article 52

Le présent Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.
